

VD_OMNI PE.2025.0043 vom 27. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0043

FR: VD_OMNI PE.2025.0043 du 27 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0043 del 27 marzo 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de report de l'exécution d'une expulsion judiciaire. Le recourant peut se prévaloir d'un changement dans sa situation personnelle depuis le prononcé de son expulsion pénale puisqu'il entretient désormais des liens avec ses enfants vivant en Suisse. Cela étant, cette relation n'apparaît pas étroite et effective au point de justifier le report de l'exécution de son expulsion pénale. L'intérêt public à son éloignement s'avère encore prépondérant au vu de la menace actuelle qu'il représente pour la sécurité de la Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée refuse le report de l'exécution de l'expulsion judiciaire du recourant confirmée par arrêt du 1^{er} mars 2018 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, étant précisé que cet arrêt est définitif et exécutoire. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (TF 6B_1313/2019 et 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66 a, 66 a bis et 66 b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49 a, 49 a bis et 49 b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66 d CP et 49 c CPM). b) La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La troisième Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions prononcées par le SPOP en matière de mise en œuvre des expulsions judiciaires et de leur report (CDAP PE.2021.0039 du 8 juin 2022 consid. 1b; PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 1a et la référence). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, qui peut faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification, et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution." Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de

rappeler que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66 d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'une situation personnelle grave (violation des garanties offertes par l' art. 8 CEDH , violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées par l'autorité pénale en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66 a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66 d CP (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66 d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). L'appréciation globale d'un cas de rigueur suppose la prise en considération de nombreux facteurs, susceptibles de se modifier plus ou moins rapidement (ainsi, parmi d'autres, de l'état de santé , des relations personnelles ou encore de la situation politique dans l'Etat de destination). De surcroît, la peine ou la mesure privative de liberté devant être exécutée avant l' expulsion (art. 66 c al. 2 CP), c'est un délai de plusieurs mois voire plusieurs années qui peut s'écouler entre la décision d' expulsion et son exécution durant lequel la situation de fait peut se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l' expulsion pour ce motif (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et les références). Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP ; ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). b) Lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé n'a pas le statut de réfugié, seule l'hypothèse de la let. b de l'art. 66 d al. 1 CP est applicable. Selon cette disposition, l'exécution de l'expulsion ne doit pas contrevenir aux " règles impératives du droit international ". A cet égard, l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne

refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose également que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il convient en outre de se référer à l'art. 13 al. 1 Cst., qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l'art. 8 par. 1 CEDH (TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.2 et 3.2.4). Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est toutefois pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant; un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence (1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et (2) d'un point de vue économique, (3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et (4) d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts TF 2C_701/2021 du 8 mars 2022 consid. 8.3; 2C_652/2020 du 20 janvier 2021 consid. 7.4.2; 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 5.2) dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH). Quant à la possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, elle doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée, si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.2.3; TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 4.4.3). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2; 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 2.1; voir aussi arrêt 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1). c) En l'occurrence, rien au dossier ne laisse penser que le recourant sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'il n'invoque d'ailleurs pas. Le recourant peut toutefois se prévaloir d'un changement dans sa situation personnelle depuis le prononcé de son expulsion pénale. En effet, s'il ressortait de l'arrêt du 1^{er} mars 2018 que les attaches du recourant avec ses enfants étaient des plus limitées, il semble désormais entretenir des liens plus forts avec eux, comme en attestent notamment les différentes lettres produites dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, le recourant ne dispose pas de la garde, même partagée, sur ses enfants. Il est ainsi douteux qu'il puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour pouvoir prétendre au report de son expulsion en se fondant sur sa relation avec ses enfants en Suisse, dès lors que son statut en l'état s'apparente à celui d'un parent titulaire d'un droit de visite qu'il peut en principe exercer depuis l'étranger. Ce droit de visite ne dépasse par ailleurs pas – voire n'atteint pas – un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (soit, en Suisse romande, un week-end sur deux et la moitié des vacances) puisque le recourant a expliqué voir ses enfants une fois

par semaine. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier, et le recourant ne l'allègue pas, que ce dernier contribuerait à l'entretien de ses enfants. Dès lors, sans nier la reprise des liens entre le recourant et ses enfants, ni la période difficile que ceux-ci ont connu lors de leur placement en foyer, la relation liant le recourant et ses enfants actuellement n'apparaît pas étroite et effective au point de justifier le report de l'exécution de son expulsion pénale. Quoi qu'il en soit, au vu de la distance raisonnable séparant l'Algérie de la Suisse (cf., sur ce point, TF 2C_9/2021 du 11 février 2021 consid. 2.4) et de l'âge de ses enfants, soit 15, 17 et 18 ans, ceux-ci pourront continuer à rendre visite occasionnellement à leur père dans son pays d'origine, voir dans un autre pays en Europe, puisque l'expulsion du recourant n'a pas été inscrite dans le Système d'Information Schengen (SIS). Le recourant conservera également la possibilité de communiquer avec ses enfants par téléphone comme il le fait actuellement selon ses dires, voire par tout autre moyen de communication. Enfin, il faut rappeler que le comportement du recourant ne peut, de loin pas, être qualifié d'irréprochable au vu de son important passé pénal et des nombreuses condamnations dont il a fait l'objet pour des faits graves, ayant d'ailleurs justifié le prononcé de son expulsion du territoire suisse. On relèvera que le recourant a encore très récemment été condamné, soit le 3 novembre 2022 et après être sorti de prison, pour rupture de ban et contravention à la LStup. Compte tenu de la gravité (en particulier la peine privative de liberté de 20 mois pour vol par métier notamment) et du nombre important d'infractions commises par le recourant ainsi que de la menace toujours actuelle qu'il représente pour la sécurité de la Suisse, l'intérêt public à son éloignement est important. Dès lors, bien que la situation du recourant ait évolué depuis le prononcé de son expulsion pénale en 2017 en ce qui concerne sa relation avec ses enfants, toute ingérence dans sa vie familiale devrait encore être considérée comme justifiée au regard de l'intérêt public important à son éloignement ainsi qu'à l'exécution de son expulsion. En outre, puisque les enfants du recourant ne sont plus placés dans un foyer mais qu'ils vivent à nouveau auprès de leur mère qui en a la garde exclusive et qu'il leur sera possible de poursuivre les liens qui les unissent à leur père malgré son expulsion, la décision attaquée a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants prévu par l'art. 3 CDE. c) Au vu de ce qui précède, et compte tenu aussi du fait que la clause de rigueur de l'art. 66 a al. 2 CP doit être appliquée de manière restrictive, on ne se trouve pas dans une situation à ce point exceptionnelle qu'elle aurait dû affecter de manière fondamentale la pesée des intérêts en cause et conduire à un report de l'exécution de l'expulsion en application de l'art. 66 d al. 1 let. b CP, en lien avec les art. 8 CEDH et

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu le présent arrêt rendu au fond, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Le pourvoi étant manifestement mal fondé, le recourant n'a pas le droit d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 2^{ème} tiret LPA-VD). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).